

| Informations de base                                                                                                                                                                                                                                                |                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------|
| <b>2000/0188(COD)</b><br>COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)<br>Directive                                                                                                                                                               | Procédure terminée |
| Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services<br><br>Abrogation <a href="#">2016/0288(COD)</a><br>Modification <a href="#">2007/0247(COD)</a><br><br><b>Subject</b><br><br>3.30.05 Communications électroniques et mobiles, services cryptés |                    |

| Acteurs principaux            |                                                                        |                                                 |                    |
|-------------------------------|------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------|--------------------|
| Parlement européen            | Commission au fond                                                     |                                                 | Date de nomination |
|                               | <b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie          | NIEBLER Angelika (PPE-DE)                       | 22/06/2000         |
|                               | Commission au fond précédente                                          |                                                 | Date de nomination |
|                               | <b>ITRE</b> Industrie, commerce extérieur, recherche, énergie          | NIEBLER Angelika (PPE-DE)                       | 22/06/2000         |
|                               | Commission pour avis précédente                                        |                                                 | Date de nomination |
|                               | <b>BUDG</b> Budgets                                                    | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                               | <b>JURI</b> Juridique et marché intérieur                              | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                               | <b>ENVI</b> Environnement, santé publique, politique des consommateurs | La commission a décidé de ne pas donner d'avis. |                    |
|                               | <b>CULT</b> Culture, jeunesse, éducation, médias et sports             | JUNKER Karin (PSE)                              | 10/10/2000         |
|                               |                                                                        |                                                 |                    |
| Conseil de l'Union européenne | Formation du Conseil                                                   | Réunions                                        | Date               |
|                               | Transports, télécommunications et énergie                              | 2374                                            | 2001-10-15         |
|                               | Transports, télécommunications et énergie                              | 2340                                            | 2001-04-04         |
|                               | Transports, télécommunications et énergie                              | 2395                                            | 2001-12-06         |

|                       |                                                   |             |            |
|-----------------------|---------------------------------------------------|-------------|------------|
|                       | Education, jeunesse, culture et sport             | 2408        | 2002-02-14 |
|                       | Culture                                           | 2361        | 2001-06-21 |
|                       | Télécommunications                                | 2325        | 2000-12-22 |
|                       | Télécommunications                                | 2293        | 2000-10-03 |
| Commission européenne | DG de la Commission                               | Commissaire |            |
|                       | Réseaux de communication, contenu et technologies |             |            |

| Evénements clés |                                                                  |                                                                                                        |        |
|-----------------|------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------|
| Date            | Evénement                                                        | Référence                                                                                              | Résumé |
| 12/07/2000      | Publication de la proposition législative                        | COM(2000)0386<br>   | Résumé |
| 08/09/2000      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture |                                                                                                        |        |
| 03/10/2000      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                        |        |
| 22/12/2000      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                        |        |
| 13/02/2001      | Vote en commission, 1ère lecture                                 |                                                                                                        | Résumé |
| 13/02/2001      | Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture                  | A5-0062/2001                                                                                           |        |
| 01/03/2001      | Décision du Parlement, 1ère lecture                              | T5-0113/2001                                                                                           | Résumé |
| 21/06/2001      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                        |        |
| 04/07/2001      | Publication de la proposition législative modifiée               | COM(2001)0372<br> | Résumé |
| 17/09/2001      | Publication de la position du Conseil                            | 10419/1/2001                                                                                           | Résumé |
| 19/09/2001      | Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture |                                                                                                        |        |
| 15/10/2001      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                        |        |
| 27/11/2001      | Vote en commission, 2ème lecture                                 |                                                                                                        | Résumé |
| 27/11/2001      | Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture        | A5-0433/2001                                                                                           |        |
| 06/12/2001      | Débat au Conseil                                                 |                                                                                                        |        |
| 10/12/2001      | Débat en plénière                                                |                   |        |
| 12/12/2001      | Décision du Parlement, 2ème lecture                              | T5-0678/2001                                                                                           | Résumé |
| 14/02/2002      | Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture               |                                                                                                        |        |
| 07/03/2002      | Signature de l'acte final                                        |                                                                                                        |        |
| 07/03/2002      | Fin de la procédure au Parlement                                 |                                                                                                        |        |
| 24/04/2002      | Publication de l'acte final au Journal officiel                  |                                                                                                        |        |

| Informations techniques   |                |
|---------------------------|----------------|
| Référence de la procédure | 2000/0188(COD) |

|                              |                                                                                          |
|------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------|
| Type de procédure            | COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)                          |
| Sous-type de procédure       | Note thématique                                                                          |
| Instrument législatif        | Directive                                                                                |
| Modifications et abrogations | Abrogation <a href="#">2016/0288(COD)</a><br>Modification <a href="#">2007/0247(COD)</a> |
| Base juridique               | Traité CE (après Amsterdam) EC 095                                                       |
| État de la procédure         | Procédure terminée                                                                       |
| Dossier de la commission     | ITRE/5/14507                                                                             |

## Portail de documentation

### Parlement Européen

| Type de document                                             | Commission | Référence                                                                           | Date       | Résumé                 |
|--------------------------------------------------------------|------------|-------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique |            | <a href="#">A5-0062/2001</a>                                                        | 13/02/2001 |                        |
| Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique       |            | <a href="#">T5-0113/2001</a><br><a href="#">JO C 277 01.10.2001, p. 0018-0116</a>   | 01/03/2001 | <a href="#">Résumé</a> |
| Recommandation déposée de la commission, 2e lecture          |            | <a href="#">A5-0433/2001</a>                                                        | 27/11/2001 |                        |
| Texte adopté du Parlement, 2ème lecture                      |            | <a href="#">T5-0678/2001</a><br><a href="#">JO C 177 25.07.2002, p. 0083-0164 E</a> | 12/12/2001 | <a href="#">Résumé</a> |

### Conseil de l'Union

| Type de document    | Référence                                                                    | Date       | Résumé                 |
|---------------------|------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Position du Conseil | <a href="#">10419/1/2001</a><br><a href="#">JO C 337 30.11.2001, p. 0018</a> | 17/09/2001 | <a href="#">Résumé</a> |

### Commission Européenne

| Type de document                                                   | Référence                                                                                                                                                              | Date       | Résumé                 |
|--------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|------------------------|
| Document de base législatif                                        | <a href="#">COM(2000)0386</a><br><br><a href="#">JO C 365 19.12.2000, p. 0230 E</a> | 12/07/2000 | <a href="#">Résumé</a> |
| Proposition législative modifiée                                   | <a href="#">COM(2001)0372</a><br><br><a href="#">JO C 270 25.09.2001, p. 0182 E</a> | 04/07/2001 | <a href="#">Résumé</a> |
| Communication de la Commission sur la position du Conseil          | <a href="#">SEC(2001)1411</a><br>                                                   | 18/09/2001 | <a href="#">Résumé</a> |
| Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture | <a href="#">COM(2002)0074</a><br>                                                   | 07/02/2002 | <a href="#">Résumé</a> |
| Document de suivi                                                  | <a href="#">COM(2003)0715</a><br>                                                   | 19/11/2003 | <a href="#">Résumé</a> |
|                                                                    | <a href="#">COM(2006)0334</a>                                                                                                                                          |            |                        |

| Document de suivi              |                    | 29/06/2006                                   | Résumé     |        |
|--------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|------------|--------|
| Document annexé à la procédure | SEC(2006)0817<br> | 29/06/2006                                   |            |        |
| Autres Institutions et organes |                                                                                                    |                                              |            |        |
| Institution/organe             | Type de document                                                                                   | Référence                                    | Date       | Résumé |
| EESC                           | Comité économique et social: avis, rapport                                                         | CES0049/2001<br>JO C 123 25.04.2001, p. 0055 | 25/01/2001 |        |

| Informations complémentaires |          |      |
|------------------------------|----------|------|
| Source                       | Document | Date |
| Commission européenne        | EUR-Lex  |      |

| Acte final                                                                               |                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------|
| <a href="#">Directive 2002/0020</a><br><a href="#">JO L 108 24.04.2002, p. 0021-0032</a> | <a href="#">Résumé</a> |

## Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services

2000/0188(COD) - 12/07/2000 - Document de base législatif

**OBJECTIF:** établir un marché unique des services de communications électroniques en harmonisant les règles concernant l'autorisation de fourniture de ces services. **CONTENU :** la présente proposition de directive vise à remplacer la directive 97/13/CE relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications. Elle tient compte des résultats de la consultation publique sur le réexamen 1999 du cadre des communications et lignes directrices pour le nouveau cadre réglementaire. La proposition prévoit un régime d'autorisations communautaires plus simple et davantage harmonisé et réduit au minimum les obstacles réglementaires à l'entrée sur le marché afin de stimuler le développement de nouveaux services de communications électroniques et de permettre aux fournisseurs de services et aux consommateurs de bénéficier des économies d'échelle réalisées sur le marché unique européen. Les mesures proposées visent essentiellement à : - remplacer les licences individuelles par des autorisations générales : la proposition vise à soumettre tous les services et réseaux de communications électroniques à une autorisation générale et à limiter les droits spécifiques à l'attribution des radiofréquences et des numéros. Les numéros concernés par la proposition sont ceux faisant partie des plans de numérotation nationaux; - distinguer les différentes catégories de conditions : la directive proposée limite le nombre de conditions pouvant être imposées aux fournisseurs de services et établit une distinction stricte entre les conditions relevant de la législation générale, qui sont applicables à toutes les entreprises, les conditions applicables au titre de l'autorisation générale et les conditions liées aux droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros. Elle précise que la suppression du droit de fournir des services ou des réseaux ne doit être appliquée que comme ultime sanction et non comme une menace brandie en permanence en cas de non-respect d'une condition; - simplifier les procédures : la proposition vise à garantir qu'aucune information n'est demandée comme condition préalable à l'entrée sur le marché et que le contrôle systématique du respect des conditions liées aux autorisations est limité aux conditions pour lesquelles un tel contrôle se justifie objectivement; - diminuer les taxes et les redevances, ainsi que les disparités existant à cet égard au sein de l'Union européenne : la directive réduirait fortement les redevances administratives en simplifiant les régimes d'autorisation. Elle établirait en outre la transparence nécessaire en demandant aux autorités réglementaires nationales de publier tous les ans un bilan des coûts et des redevances. Les autorités réglementaires nationales seraient invitées à réajuster le montant des redevances l'année suivante si la somme totale des redevances perçues dépasse les coûts administratifs; - renforcer le marché intérieur : la proposition continue d'accorder à la CEPT un rôle dans l'harmonisation de l'attribution des radiofréquences. Elle prévoit de renforcer les obligations imposées aux États membres pour mettre en oeuvre les accords conclus au sein de la CEPT sur l'attribution harmonisée du spectre de fréquences.

## Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services

2000/0188(COD) - 12/12/2001 - Texte adopté du Parlement, 2ème lecture

En adoptant le rapport de Mme Angelika NIEBLER (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la position commune avec quelques amendements de compromis. Lorsque, dans le cas de procédures de sélection concurrentielles ou comparatives, les redevances relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences consistent, pour la totalité ou en partie, en un montant unique, les modalités de paiement doivent garantir que ces redevances n'aboutissent pas, dans la pratique, à une sélection opérée sur la base de critères sans lien avec l'objectif d'une utilisation optimale des radiofréquences. La Commission peut publier à intervalles réguliers, des études comparatives concernant les meilleures pratiques en matière d'octroi de radiofréquences et d'attribution de numéros ou de droits de passage. Les États membres ne doivent ni restreindre ni retirer de droits afférents à la mise en place d'installations avant l'expiration de la période pour laquelle ils ont été octroyés, sauf dans des cas justifiés et, le cas échéant, en conformité avec les dispositions nationales applicables en matière de compensation pour retrait de droits.

## Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services

2000/0188(COD) - 04/07/2001 - Proposition législative modifiée

En réponse à la première lecture du Parlement européen, la Commission a accepté un certain nombre de nouvelles dispositions. La plupart servent à clarifier ou à renforcer les idées contenues dans la proposition initiale. Parmi les amendements retenus, on notera particulièrement ceux qui visent à : - renforcer les dispositions relatives au droit de passage pour faire en sorte que ceux-ci ne soient ni considérablement restreints, ni retirés à moins que cela ne s'impose pour des raisons de sécurité publique ou d'ordre public et que, dans de tels cas, les entreprises concernées aient droit à une compensation. L'idée fondamentale de donner un droit de recours contre les décisions relatives à l'octroi d'un droit de passage et contre les délais injustifiés d'adoption de ces décisions, a également été intégrée; - renforcer les sanctions en cas de manquement aux conditions applicables en particulier en cas de récidive. En cas de manquements graves et répétés, et si les autres mesures prises se sont révélées inefficaces, les autorités réglementaires nationales pourraient empêcher une entreprise de continuer à fournir des services de communications électroniques ou voir leurs droits d'utilisation suspendus; - mieux harmoniser les taxes d'utilisation de sorte que celles-ci ne soient pas en contradiction avec les objectifs stratégiques généraux du secteur des communications électroniques exposés dans la directive cadre. Le système de taxes d'utilisation devrait en outre être soumis à la procédure de transparence prévue dans la proposition de directive sur les réseaux et services de communications électroniques. La Commission a également effectué des modifications en ce qui concerne le financement de montants très élevés à payer en une seule fois, à l'occasion de la vente aux enchères des radiofréquences afin de garantir une utilisation optimale des ressources. Par ailleurs, la Commission n'a pas accepté certains amendements redondants ou se situant en dehors du champ d'application de la directive (en particulier, les amendements portant sur des conditions relatives au contenu; sur les règles qui régissent les numéros et les radiofréquences; sur la nécessité d'assurer un meilleur équilibre entre la part des fréquences des fournisseurs publics de services et celle des fournisseurs commerciaux de services; sur l'exigence relative au secret professionnel) ou les amendements qui suppriment ou ajoutent des exigences alors que cela est incompatible avec l'approche adoptée fondamentalement par la proposition de directive (ex.: les amendements qui suppriment la formule de répartition proportionnelle au chiffre d'affaires que proposait la Commission ; l'amendement qui vise à favoriser les mécanismes autres que ceux des taxes pour garantir l'utilisation optimale des ressources) ou enfin les amendements qui introduisent une confusion ou posent un problème juridique (en particulier, l'amendement qui prévoit que les autorités réglementaires résument les informations sur les conditions et procédures relatives aux droits de passage ; amendement qui supprime à tort la référence à la santé publique qui figure dans l'article 46 du traité).

## Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services

2000/0188(COD) - 07/03/2002 - Acte final

OBJECTIF : mettre en place un marché intérieur des réseaux et des services de communications électroniques en harmonisant et en simplifiant les règles et les conditions d'autorisation, afin de faciliter leur fourniture dans l'ensemble de la Communauté. MESURE DE LA COMMUNAUTÉ : Directive 2002/20/CE du Parlement européen et du Conseil relative à l'autorisation de réseaux et de services de communications électroniques (directive "autorisation"). CONTENU : la présente directive s'applique aux autorisations portant sur la fourniture de réseaux et de services de communications électroniques. La directive prévoit une autorisation générale applicable aux réseaux et aux services de communications électroniques : les États membres garantissent la liberté de fournir des réseaux et des services de communications électroniques, sous réserve des conditions fixées dans la présente directive. À cette fin, les États membres n'empêchent pas une entreprise de fournir des réseaux ou des services de communications électroniques, sauf pour les raisons visées à l'article 46 (1) du traité CE. Les décisions concernant les droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros sont prises, communiquées et rendues publiques dès que possible, après réception de la demande complète par l'autorité réglementaire nationale, dans les trois semaines dans le cas des numéros attribués à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de numérotation, et dans les six semaines dans le cas des radiofréquences qui ont été attribuées à des fins spécifiques dans le cadre du plan national de fréquences. La Commission réexaminera régulièrement le fonctionnement des systèmes d'autorisation nationaux et le développement de la fourniture de services transfrontières dans la Communauté et fera rapport au Parlement et au Conseil. Étant donné les difficultés susceptibles d'apparaître dans certains États membres lors de l'adaptation de licences existantes à la présente directive, une période supplémentaire de neuf mois peut être accordée pour les cas dans lesquels l'alignement réduirait les droits ou étendrait les obligations. En outre, les États membres ont la possibilité de demander une prolongation temporaire dans les cas suscitant des difficultés excessives pour les entreprises. ENTRÉE EN VIGUEUR : 24/04/2002. MISE EN OEUVRE : 24/07/2003.

## Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services

2000/0188(COD) - 18/09/2001 - Communication de la Commission sur la position du Conseil

Dans l'ensemble, la Commission soutient la position commune du Conseil qui tient compte de la plupart des observations exprimées par le Parlement européen en première lecture, et reste proche de la proposition initiale. Cependant, en ce qui concerne les articles sur les taxes administratives, sur les redevances pour les droits d'utilisation et sur la période de transition complémentaire pour les autorisations existantes, la Commission estime que la position commune est en retrait et n'offre pas assez de garanties pour assurer une mise en oeuvre harmonisée dans un délai convenable.

## Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services

2000/0188(COD) - 17/09/2001 - Position du Conseil

La position commune suit l'approche et les objectifs de la proposition de la Commission et retient en totalité ou en partie 10 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Le Conseil a néanmoins apporté les modifications suivantes à la proposition de directive : - taxes administratives : l'éventail des frais administratifs pouvant être compensés par des taxes administratives a été élargi. La clé de répartition liée au chiffre d'affaires des entreprises a été supprimée, comme l'a demandé le Parlement, et le seuil minimal dispensant les PME des taxes administratives a également disparu; - délais pour les décisions sur les droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros : le Conseil partage l'approche proposée par la Commission et soutenue par le Parlement, à savoir qu'il faudrait prévoir des délais rigoureux pour les décisions sur les droits d'utilisation des radiofréquences et des numéros. Toutefois, il a prolongé légèrement les délais de base en ce qui concerne les numéros (désormais 3 semaines au lieu de 2) et les délais maximaux en ce qui concerne les fréquences attribuées à la suite de procédures de sélection concurrentielles (désormais 8 mois au lieu de 6). La disposition prévoyant un délai d'au moins 30 mois pour consulter le public sur une éventuelle limitation des droits d'utilisation des radiofréquences a été supprimée; - procédures de réexamen - comitologie : la position commune ne prévoit pas la possibilité d'harmoniser les taxes, les redevances, les procédures où les conditions qui créent une entrave dans le marché intérieur par une procédure de comitologie; - autorisations existantes : le Conseil a rejeté la disposition proposée par le Parlement et soutenue par la Commission prévoyant que les redevances administratives payées pour des périodes allant au-delà de la date d'entrée en vigueur du nouveau régime d'autorisation seraient déduites des nouvelles redevances à payer. Étant donné les difficultés susceptibles d'apparaître dans certains États membres lors de l'adaptation de licences existantes à la présente directive, la période supplémentaire accordée pour les cas dans lesquels l'alignement réduirait les droits ou étendrait les obligations a été portée de 6 à 12 mois. En outre, une nouvelle possibilité pour les États membres de demander une prolongation temporaire dans les cas suscitant des difficultés excessives pour les entreprises a été introduite.

## Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services

2000/0188(COD) - 01/03/2001 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mme Angelika NIEBLER (PPE-DE, D), le Parlement européen a approuvé la proposition moyennant une série d'amendements proposés par sa commission au fond (se reporter au résumé précédent).

## Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services

2000/0188(COD) - 07/02/2002 - Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture

La Commission accepte dans leur intégralité les 4 amendements à la directive "Autorisation" adoptés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent notamment à : - ajouter une phrase sur les modalités de paiement des redevances relatives aux droits d'utilisation des radiofréquences consistant en un montant unique. Le nouveau texte prévoit également que la Commission peut publier des études comparatives concernant les meilleures pratiques en matière d'octroi de radiofréquences et d'attribution de numéros ou de droits de mise en place des ressources; - ajouter un nouveau paragraphe limitant la restriction ou le retrait de droits afférents à la mise en place d'installations et prévoyant de possibles compensations le cas échéant; - renforcer l'article relatif à la création d'un registre informant sur les droits de mise en place des ressources; - faire passer de 12 à 9 mois la période de transition supplémentaire accordée dans les cas où le nouveau régime d'autorisation conduit à restreindre les droits ou à étendre les obligations.

## Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services

2000/0188(COD) - 19/11/2003 - Document de suivi

La Commission européenne a présenté un rapport sur la mise en oeuvre de la réglementation de l'UE en matière de communications électroniques. La Commission a souligné l'importance d'une transition complète, efficace et rapide vers le nouveau cadre réglementaire de l'UE pour les réseaux et services de communications électroniques, adopté par le Parlement et le Conseil en mars 2002. Le Parlement européen et le Conseil ont fixé un délai contraignant, à savoir le 24 juillet 2003, pour la transposition des principales dispositions du nouveau cadre : - À la date du 1er novembre, seuls huit pays avaient pris des mesures pour transposer dans leur droit interne les directives "cadre", "autorisation", "accès" et "service universel" : Danemark, Espagne, Irlande, Italie, Autriche, Finlande, Suède et Royaume-Uni. Dans certains cas, il reste à adopter des textes d'application pour assurer une transposition complète. Quant aux États membres qui n'ont pas encore communiqué de mesures de transposition à la Commission, les sources d'inquiétude résident notamment dans le risque de lenteur du processus législatif (Allemagne, France), les retards dus aux aléas politiques (Belgique) ou le simple fait que, malgré le dépôt des projets, le processus législatif n'ait pas encore abouti (Grèce, Luxembourg, Pays-Bas, Portugal). Des procédures d'infraction ont été ouvertes début octobre 2003, au titre de l'article 226 du traité, à l'encontre des États membres qui n'avaient pas encore légiféré et avaient donc manqué à l'obligation de communiquer leurs mesures de transposition à la Commission. - À l'échéance du 31 octobre, cinq pays avaient adopté des mesures visant à transposer la directive vie privée et communications électroniques : Danemark, Espagne, Italie, Autriche et Suède. Au Royaume-Uni, la réglementation transposant la directive vie privée et communications électroniques doit entrer en vigueur le 11 décembre 2003. - À la date du 31 octobre, six pays avaient notifié des mesures de transposition de la directive relative à la concurrence : Danemark, Irlande,

Italie, Autriche, Finlande et Royaume-Uni. En ce qui concerne les marchés des réseaux et des services de communications électroniques, la situation paraît se stabiliser. La confiance des entreprises comme des consommateurs s'améliore et se répercute sur le marché des communications électroniques : - le taux de croissance des recettes devrait s'établir nominale entre 3,7 % et 4,7 % en 2003; - le nombre d'abonnés mobiles connaîtra une augmentation plus élevée qu'en 2002; les services 3G sont désormais disponibles dans quatre États membres au moins; - le nombre de lignes fixes d'accès à large bande a quasiment doublé entre juillet 2002 et juillet 2003. La part de marché des nouveaux entrants commence à remonter, mais son poids est limité et la concurrence dans le secteur des communications à large bande reste faible; - le nombre de nouvelles lignes dégroupées a augmenté de 828.000 entre juillet 2002 et juillet 2003. C'est le double de l'année précédente, mais ce chiffre est encore faible par rapport au nombre total de lignes d'abonnés. Le dégroupage de l'accès à la boucle locale progresse diversement dans l'UE et n'a pas encore pris son véritable envol; - la mauvaise passe que vient de traverser l'économie a dissuadé les nouveaux opérateurs fixes de se lancer sur le marché de la téléphonie vocale; - actuellement, les opérateurs fixes déjà en place cherchent surtout à maintenir la position qu'ils ont acquise sur le marché pendant les années de croissance, notamment pour les communications interurbaines et internationales. La pression de la concurrence semble s'être déplacée vers le segment des appels locaux, où la part de marché des opérateurs historiques de téléphonie fixe a diminué de 6% en moyenne depuis décembre 2002 : de plus en plus d'abonnés changent d'opérateur pour leurs appels locaux; ces mouvements ont augmenté de 39% au cours de l'année écoulée; - depuis août 2002, la redevance moyenne pondérée dans l'UE de la terminaison d'appel sur les réseaux fixes a légèrement diminué pour l'interconnexion locale et en transit simple (respectivement de 4% et 6%), mais elle est restée stable pour l'interconnexion en transit double; - la redevance moyenne pondérée dans l'UE de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles a diminué de 15,3% pour les opérateurs mobiles puissants sur le marché (PSM) et est restée relativement stable pour les autres opérateurs. En dépit de l'ampleur considérable du travail accompli par les États membres pour transposer le cadre réglementaire, les mesures nationales (et les projets législatifs dans le cas des États membres qui n'ont pas encore achevé la transposition) posent toutefois un certain nombre de problèmes, dont la Commission estime qu'ils doivent être réglés. Dans ce contexte, elle surveillera notamment si les États membres ont respecté leurs obligations en ce qui concerne: - les compétences et les pouvoirs plus étendus conférés aux ARN en vertu du nouveau cadre pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs particuliers en matière de développement de la concurrence et du marché intérieur; - l'attribution des tâches dont le cadre réglementaire a investi les ARN aux organismes nationaux compétents et la répartition précise de ces tâches lorsqu'elles sont partagées entre plusieurs organismes; - l'assurance que les ARN disposeront de la totalité des moyens correctifs prévus par le nouveau cadre lorsqu'ils constateront un manque de concurrence effective sur un marché pertinent; - la réalisation en temps utile des analyses de marché et du réexamen des obligations existantes par les ARN; - les principes qui doivent régir les procédures d'octroi des droits individuels d'utilisation des fréquences; - la portée du service universel, qu'il est essentiel de définir clairement conformément au nouveau cadre, et l'obligation de mettre en place, le cas échéant, les mécanismes de désignation des fournisseurs du service universel et de financement des charges injustifiées qui leur seraient imposées en réduisant au maximum les distorsions du marché et en respectant le principe de non-discrimination.

## Communications électroniques: autorisation de réseaux et de services

2000/0188(COD) - 29/06/2006 - Document de suivi

La Commission a présenté une communication sur le fonctionnement des cinq directives adoptées en 2002 constituant le cadre réglementaire pour les réseaux et services de communications électroniques, comme prévu dans lesdites directives. Avec cette communication, la Commission lance également une consultation publique sur l'avenir du cadre réglementaire pour les communications électroniques. Les commentaires à ce sujet doivent être communiqués pour le 27 octobre 2006 au plus tard. Sur la base des observations reçues, la Commission souhaite proposer des mesures législatives au Parlement et au Conseil fin 2006.

Les communications électroniques comprennent la téléphonie vocale fixe, les communications mobiles et à large bande – ce qui représente un marché de plus de 270 millions d'euros dans l'UE en 2005. Dans son rapport, la Commission constate que des progrès importants ont été accomplis depuis 2002 dans l'ouverture des marchés nationaux des télécommunications à la concurrence mais que certaines améliorations doivent être apportées au cadre réglementaire actuel.

Les deux principaux domaines où il convient d'introduire des changements sont les suivantes :

1. **Une approche pour mieux gérer le spectre pour les communications électroniques.** Il est essentiel de maximiser le potentiel social et économique de l'utilisation du spectre radioélectrique pour atteindre les objectifs de l'initiative i2010 de l'UE et pour soutenir la stratégie de croissance et d'emploi. A cette fin, la Commission propose que certaines bandes du spectre soient mieux gérées grâce à l'application plus systématique de règles communes valables dans l'ensemble de l'Europe. Il faudrait également que le spectre soit davantage attribué en fonction de la demande du marché. Cette politique créerait de nouveaux débouchés dans toute l'Europe pour les entreprises innovantes et serait bénéfique pour les citoyens de l'UE.
2. **L'allègement de la procédure d'analyse des marchés pouvant faire l'objet d'obligations réglementaires ex ante.** La communication propose de réduire la charge administrative liée à la procédure d'analyse de marché en simplifiant les exigences concernant la notification de certains projets de mesures nationales. Cette approche s'accorde avec le programme «Mieux légiférer » de la Commission. Une procédure de notification simplifiée pourrait être introduite pour un certain nombre de catégories prédéfinies de cas. Cela permettrait à la Commission et aux ARN de se concentrer sur les cas où des problèmes importants pourraient se poser. À court terme, il est proposé de publier une version révisée de la recommandation sur les procédures de manière à lancer les procédures de notification simplifiée à partir de 2007, et à plus long terme, de modifier le cadre réglementaire pour que tous les éléments de procédure puissent être rassemblés dans un seul règlement.

En outre, la Commission envisage d'autres changements, qui cherchent à :

- **Consolider le marché unique.** Pour attirer les investissements et bénéficier des avantages du marché intérieur, l'Europe doit offrir une approche réglementaire cohérente dans les 25 États membres. Les nouvelles mesures proposées visent en particulier : une plus grande cohérence dans l'application des remèdes dans le cadre de la « procédure article 7 » concernant l'évaluation de la « puissance du marché » par les ARN ; la problématique des recours ; une approche commune en ce qui concerne l'autorisation des services de portée paneuropéenne ou visant l'ensemble du marché intérieur. Les autres changements proposés visent à assurer que les utilisateurs puissent accéder aux services de la société de l'information fournis dans les autres États membres (par exemple, les numéros d'appel gratuit); à renforcer la capacité des ARN de sanctionner une infraction aux

obligations réglementaires; à étendre la portée des dispositions d'applications techniques que la Commission peut adopter, par exemple dans des domaines tels que la numérotation; à imposer que les obligations de diffusion soient réexaminées dans un délai précis; et à établir une procédure pour faciliter la conclusion d'un accord au niveau de l'Union européenne sur les exigences communes pour les réseaux et services.

- **Renforcer les intérêts des consommateurs et des utilisateurs.** Cet objectif est en partie atteint par un renforcement de la concurrence pour fournir aux consommateurs une possibilité de choix, des services innovants, et un bon rapport qualité-prix. À cela s'ajoutent des mesures particulières pour la protection des consommateurs, notamment les obligations de service universel. A cet égard, la Commission publiera un Livre vert sur le service universel en 2007, afin de lancer un vaste débat. Indépendamment de l'issue de ce débat, bon nombre de dispositions de la directive «service universel» concernent les services téléphoniques traditionnels, et doivent être actualisées. Les autres changements proposés visent à améliorer les renseignements tarifaires dont disposent les consommateurs, à permettre à des tiers d'intenter une action en justice contre les «spammeurs», à veiller à ce que les services d'urgence disposent des informations permettant de localiser l'appelant, et à faciliter l'accès aux services d'urgence pour les utilisateurs handicapés.

- **Améliorer la sécurité.** Pour renforcer la confiance des entreprises et des particuliers dans les communications électroniques, plusieurs mesures sont proposées : imposer aux fournisseurs de communications électroniques des exigences spécifiques les obligeant de notifier certains manquements dans le domaine de la sécurité et d'informer les utilisateurs; autoriser les autorités nationales compétentes à imposer des mesures de sécurité spécifiques qui sont une mise en œuvre de recommandations ou de décisions de la Commission; moderniser les dispositions sur l'intégrité des réseaux.

- **Éliminer les dispositions devenues obsolètes.** Il est proposé d'abroger : les dispositions relatives à l'ensemble minimal de lignes louées dans la directive «service universel» ; le règlement relatif au dégroupage de l'accès à la boucle locale ; les dispositions relatives à l'espace de numérotation téléphonique européen (ETNS).